

# Fiche d'examen au cas par cas pour les zones visées par l'article L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

selon le R122-17-II alinéa 4 du Code de l'environnement

## Mode d'emploi simplifié

Toutes collectivités compétentes sur la délimitation des quatre zones mentionnées à l'article L2224-10 du CGCT, communément appelés zonages d'assainissement, en voie d'élaboration, mais aussi de révision ou de modification sont concernées par la présente fiche d'examen au cas par cas.

La présente fiche est à renseigner et à transmettre, avec l'ensemble des pièces demandées, à l'attention du préfet de votre département, en sa qualité d'autorité environnementale, selon les obligations faites à la personne publique responsable conformément à l'article R122-18-I CE.

L'objectif de cette procédure d'examen au cas par cas est de permettre à l'autorité environnementale de se prononcer, par décision motivée au regard de la susceptibilité d'impact sur l'environnement, sur la nécessité ou non pour la personne publique responsable de réaliser l'évaluation environnementale de son plan.

Les informations transmises engagent la personne publique responsable et font l'objet d'une publicité sur le site internet de l'autorité environnementale.

Pour plus d'explication se reporter à la note d'accompagnement.

## À renseigner par la personne publique responsable

### Questions générales

Nom de la collectivité ou de l'EPCI compétent	Nom de la personne publique responsable
SEVREMOINE	M. Huchon

Zonages concernés par la présente demande	
Les zones d' <b>assainissement collectif</b> où la collectivité compétente est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées ;	OUI
Les zones relevant de l' <b>assainissement non collectif</b> où la collectivité compétente est tenue d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ;	OUI
Les zones où des mesures doivent être prises pour <b>limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement</b> ;	OUI
Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la <b>collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement</b> lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.	OUI

## Présentation de votre démarche et des motifs de la mise en place/révision de ce (ces) zonage(s)

Dans le cadre de l'élaboration de son PLU, la commune de SEVREMOINE a souhaité mettre à jour son zonage d'assainissement pour que le document d'urbanisme et les zones réelles de collecte collective des eaux usées soient adéquation.

Au vu des résultats, de l'étude comparative des coûts de mise en place de l'assainissement collectif ou non collectif sur les secteurs étudiés, le maître d'ouvrage souhaite délimiter le zonage d'assainissement comme suit :

### Assainissement collectif

L'assainissement collectif est retenu pour la majorité des zones urbanisées et urbanisables desservies par le réseau d'assainissement existant des bourgs de la commune de Sèvremoine

### Assainissement non collectif

L'assainissement non collectif a été retenu pour les habitations et les hameaux isolées.

## Caractéristiques des zonages et contexte

1. Est-ce une révision/modification de zonages d'assainissement ?

OUI

1. Quel est le territoire concerné ? (joindre une carte du périmètre)

L'intégralité du territoire communal est concernée par le zonage d'assainissement. Le plan de zonage d'assainissement est disponible en annexe 1 du présent formulaire.

2. Le territoire est-il couvert par un ou plusieurs document(s) d'urbanisme ?

Si PLUi, préciser le contour de l'intercommunalité (ou joindre une carte) :

Aujourd'hui le territoire de la Commune nouvelle est couvert par 9 PLU en vigueur qui correspondent aux collectivités historiques (La Renaudière, Le Longeron, Roussay, St-André de la Marche, St-Crespin sur Moine, St-Macaire en Mauges, Tillières, Torfou, et Montfaucon-Montigné et St-Germain sur Moine dont le PLU est commun.

Ces PLU seront très prochainement remplacés par le PLU de Sèvremoine (PLU'S) qui vaut révision de ces documents d'Urbanisme et couvrira l'ensemble du territoire de Sèvremoine.

• Quelle est la date d'approbation du/des document(s) existant(s) ?

Le PLU'S a été Arrêté par délibération du Conseil municipal le 04/09/2018

• Si le(s) document(s) est/sont en cours d'élaboration / révision / modification, quel est l'état d'avancement de la démarche ?

Le PLU'S arrêté au 04/09/18 a été envoyé le 5/11/18 aux "Personnes Publiques Associées". L'enquête publique aura lieu au printemps et l'approbation à l'été 2019.

OUI

1. La réalisation/révision/modification de vos zonages est-elle menée en parallèle d'une élaboration/révision/modification du document d'urbanisme ?

OUI

Expliquer l'articulation envisagée entre le document d'urbanisme et le(s) zonage(s) prévu(s) (traitement des questions d'assainissement par le document d'urbanisme, conséquences des ouvertures à l'urbanisation, ...) : Le zonage d'assainissement a été réalisé suivant le contour des zones U et AU du futur PLU'S qui bien que prévoyant des zones d'extension urbaine, resserre les tâches urbaines.

2. Le(s) PLU/PLU/carte communale, en vigueur, font/fait-il(elle) ou ont/a-t-il(elle) fait l'objet d'une évaluation environnementale ?<sup>1</sup>

Les PLU en vigueur n'ont pas été soumis à évaluation environnementale.

Par décision n°MRAe 2018-3204 du 12/06/2018° de la MRAe, le projet de PLU'S a été soumis à évaluation environnementale. L'évaluation environnementale a été transmise à la MRAe le 29/10/2018 par courrier valant saisine de l'Autorité environnementale qui en a accusé

OUI

## Caractéristiques des zonages et contexte

réception le 7/11/2018

3. Des études techniques (type : schéma directeur d'assainissement<sup>2</sup>, étude sur les eaux pluviales,...) ont-elles été, ou seront-elles, menées préalablement à vos futures propositions de zonages ?

OUI

Préciser ces études :

Schéma directeur d'assainissement eaux usées (finalisés en Novembre 2018) Schéma directeur des eaux pluviales (finalisé en décembre 2018)

## Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées

4. Êtes-vous/intégrez-vous une commune en zone littorale (au sens de la loi littorale, y compris certains lacs)?

NON

5. Est-ce que le territoire de votre collectivité dispose ou est limitrophe d'une commune disposant :

- d'une zone de baignade ? dans ce cas un profil de baignade a t il été réalisé ?
- d'une zone conchylicole ?
- d'une zone de montagne ?
- d'un périmètre réglementaire de captage (immédiat, rapproché/éloigné) d'alimentation en eau potable ?
- d'un périmètre de protection des risques d'inondations ?

NON  
NON  
NON  
OUI

OUI

Préciser lesquels : (joindre éventuellement une cartographie)  
PPRI du Val de Moine- Captage AEP Le Longeron

1. Le territoire dispose-t-il :

- de cours d'eau de première catégorie piscicole ?
- de réservoirs biologiques selon le SDAGE ?

NON  
NON

Préciser lesquels : (joindre éventuellement une cartographie)

1. Y a-t-il une zone environnementalement sensible à proximité telle que:

- Natura 2000 ?
- ZNIEFF1 ?
- Zone humide ?
- Éléments de la Trame Verte et Bleue (réservoir, corridors) ?
- Présence connue d'espèces protégées ?
- Présence de nappe phréatique sensible ?

NON  
OUI  
OUI  
OUI  
OUI  
NON

Préciser lesquelles : (joindre éventuellement une cartographie)

ZNIEFF 1 :

**00002004** : ETANG DU PAVILLON

**20030001** COTEAUX DE LA MOINE A LA GRANDE BRETELLIERE

ZNIEFF 2 :

**50930000** : COLLINES VENDEENNES – VALLEE DE LA SEVRE NANTAISE

**50150000** : VALLEE DE LA SEVRE NANTAISE A TIFFAUGES

**20030001** : VALLEE DE LA MOINE

## Caractéristiques générales du territoire et des zones susceptibles d'être touchées

**520012916 : ETANG DE LA THEVINIERE**

### Espèces végétales protégées :

- Ranunculus ophioglossifolius
- Littorella uniflora
- Pilularia globulifera

1. Quel est le niveau de qualité de l'état écologique et de l'état chimique (très bon état, bon état, moyen, médiocre, mauvais)<sup>3</sup> des masses d'eau réceptrices des eaux concernées par la présente demande, selon la classification du SDAGE au sens de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE)?

• Nom de la(des) Masse(s) d'eau superficielle :

1 - LA SANGUEZE ET SES AFFLUENTS DEPUIS LA SOURCE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA SEVRE NANTAISE (état écologique médiocre et état chimique mauvais)

2 - LA SEVRE NANTAISE DEPUIS MALLIEVRE JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA MOINE (état écologique médiocre et état chimique médiocre)

3 - LA MOINE ET SES AFFLUENTS DU COMPLEXE DE MOULIN RIBOU JUSQU'A LA CONFLUENCE AVEC LA SEVRE NANTAISE (état écologique très médiocre et état chimique bon)

1. Votre territoire fait-il l'objet d'application de documents de niveau supérieur :

- Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) ?
- Directive Territoriale d'Aménagement (DTA ou DTADD) ?
- Schéma de Cohérence Territorial (SCoT) ?

OUI  
NON  
OUI

Préciser lesquelles :

SAGE Sèvre Nantaise  
SAGE Evre Thau Saint – Denis

SCOT du Pays des Mauges

1. Pensez-vous que votre territoire sera soumis à une forte urbanisation ?

NON

Précisez :

2. Quel est le type principal des réseaux de collecte des eaux usées sur votre territoire?

Séparatif<sup>4</sup>

Autres :

3. Disposez-vous d'une carte d'aptitude des sols à l'infiltration ?

NON

4. Existe-t-il des ouvrages de rétention des Eaux Pluviales sur le territoire concerné par le zonage ?

OUI

3

L'information se trouve sur le site <http://www.eaufrance.fr> ou <http://www.lesagencesdeleau.fr/>

4

Séparatif : un réseau d'eaux usées strictes, voire parfois complété d'un réseau d'eaux pluviales strictes

Si vous disposez de la compétence relative à la planification et/ou gestion de l'assainissement collectif et non collectif, remplissez le tableau suivant.

**Questions relatives aux zones d'assainissement collectif/non collectif des eaux usées**

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
1. Y a-t-il des adaptations de grands secteurs (ouverture à l'urbanisation, passage de l'ANC à l'AC ou inversement pour diverses raisons possibles), qui sont à l'origine de la volonté de révision du zonage d'assainissement ?	OUI
2. Conformément à l'article L2224-8 du CGCT, avez-vous établi votre schéma descriptif d'assainissement collectif des eaux usées <sup>5</sup> ?	OUI
3. Les contrôles des assainissements non collectifs ont-ils été réalisés <ul style="list-style-type: none"> <li>• Sont-ils en cours et dans quels délais seront-ils réalisés ?</li> <li>• Les non-conformités ont-elles été levées ?</li> <li>• Sont-elles en cours d'être levées ?</li> </ul>	OUI OUI en partie OUI en partie
1. Au sein de votre PLU, imposez-vous, dans le règlement un minimum de surface parcellaire sur les zones d'assainissement non collectif ?	NON
2. La collectivité compétente (ou les collectivités adhérentes) dispose-t-elle de déclarations de prélèvement (puits ou forage privés) selon l'article L2224-9 du CGCT ? Si oui, sont-ils sur (à proximité d') une zone pressentie comme devant accueillir un zonage ANC ?	OUI  NON
3. Est-il prévu d'autres modes de gestion des eaux usées traitées en Assainissement Non Collectif (ANC) que l'infiltration ?	OUI
Si oui, lesquels : rejet en milieu hydraulique superficiel	
4. La station de traitement des eaux usées (STEU) actuelle est-elle en surcharge <sup>6</sup> ? <ul style="list-style-type: none"> <li>• Par temps sec ?</li> <li>• Par temps de pluie ?</li> <li>• De façon saisonnière ?</li> </ul>	NON OUI OUI
1. Avez-vous des procédures d'urgence en cas de rupture accidentelle d'un des éléments de votre système d'assainissement (coupure électrique, pompe, STEU) ? Lesquelles :	NON
2. Avez-vous l'intention de rechercher une réduction de vos futures consommations énergétiques sur les équipements de votre système d'assainissement (postes,...) ? <ul style="list-style-type: none"> <li>• Par une cohérence topographique entre les zones collectées ?</li> <li>• Autres : réalisation d'un schéma directeur d'assainissement en 2018</li> </ul>	NON OUI

5 Selon le décret n° 2012-97 du 27 janvier 2012 relatif à la définition d'un descriptif détaillé des réseaux des services publics de l'eau et de l'assainissement et d'un plan d'actions pour la réduction des pertes d'eau du réseau de distribution d'eau potable

6 référence réglementaire pour estimer la surcharge : les valeurs limites de l'arrêté du 22 juin 2007, et (parce qu'il peut être plus restrictif) les valeurs limites définies dans l'arrêté préfectoral propre à la station d'épuration (ou au système d'assainissement)

Si vous disposez de la compétence relative la planification et/ou gestion des eaux pluviales, remplissez le tableau suivant.

**Questions relatives aux zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.**

Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine	
<p>1. Existe-t-il des risques ou enjeux liés à :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• des problèmes d'écoulement des eaux pluviales ?</li> <li>• de ruissellement ?</li> <li>• de maîtrise de débit ?</li> <li>• d'imperméabilisation des sols ?</li> </ul>	<p>OUI NON OUI NON</p>
<p>Lesquels :</p> <p>Inondations chez certains habitants liées aux débordements des réseaux par temps de pluie</p>	
<p>1. Des mesures de gestion des eaux pluviales existent-elles déjà sur le territoire du zonage prévu ?</p>	<p>OUI</p>
<p>Lesquelles :</p> <p>Bassins de rétentions restitution</p> <p>Quelles ont été les raisons de leur mise en place ? Non aggravation de la situation actuelle lors de la création de zones imperméabilisées</p>	
<p>2. Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire et des territoires limitrophes concernés par des risques liés aux eaux pluviales ?</p>	<p>NON</p>
<p>3. Avez-vous identifié des secteurs de votre territoire où sont présents des enjeux de gestion pour les eaux pluviales (maîtrise de l'imperméabilisation, topographie, capacité des réseaux existants, limitation du ruissellement,...)?</p>	<p>OUI</p>
<p>4. Des mesures permettant de gérer ces risques existent-elles ?</p>	<p>OUI</p>
<p>Si oui, lesquelles ? Adoption d'un règlement pluvial au 1<sup>er</sup> trimestre 2019</p>	
<p>5. Disposez-vous d'un système de gestion des eaux pluviales (bassin, surverse, télégestion)?</p>	<p>OUI</p>
<p>6. Votre système d'assainissement eaux pluviales est-il déclaré ou autorisé conformément à la rubrique 2.1.5.0. de la nomenclature loi sur l'eau <sup>7</sup> ?</p>	<p>NON. Dossier en cours de finalisation</p>
<p>1. Avez-vous rencontré des problématiques de capacité de votre réseau d'eaux pluviales par temps de pluie ?</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Selon quelle fréquence ? Pluie 2 ans à 100 ans en fonction des secteurs modélisés</li> <li>• Dues à une mise en charge par un cours d'eau ?</li> </ul>	<p>OUI  NON</p>
<p>1. Votre commune a-t-elle fait l'objet d'une décision de catastrophe naturelle liée aux</p>	<p>NON</p>

7

2.1.5.0. Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).

**Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine**

inondations ?	
•Avez-vous subi des coulées de boues?	NON
•Glissements de terrain dus à un phénomène pluvieux?	NON
•Autres :	
1.Votre territoire fait-il parti :	
•d'un SAGE en déficit eau ?	NON
•d'une Zone de Répartition des Eaux ?	NON

Si vous disposez de la compétence relative la planification et/ou gestion des eaux pluviales, remplissez le tableau suivant.

**Questions relatives aux zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.**

**Contexte, caractéristiques du zonage et possibilité d'incidences sur l'environnement et la santé humaine**

1.Votre commune dispose-t-elle de réseaux de collecte des eaux pluviales ?	OUI
2.L'éventuel Schéma Directeur d'Assainissement (ou une démarche autre) aborde-t-il les questions de pollution des eaux pluviale(s) ?	OUI
Des prescriptions ont-elles été proposées ?	OUI
Si oui, lesquelles ? Mise en séparatif des réseaux	
3.La réalisation d'ouvrages est-elle prévue ?	OUI
Si oui lesquels et pour quel objectif ? Renforcement des canalisations pour les pluies de retour 10 ans.	
4.Les équipements prévus consommeront-ils une surface naturelle propre ?	OUI
Sont-ils intégrés sous voirie, parking, bâti ?	

**Au regard du questionnaire, estimez-vous qu'il est nécessaire que vos zonages définis au L2224-10 CGCT fassent l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'ils devront en être dispensés ?**

Expliquez pourquoi :

**Au vu des éléments décrits ci-dessus, il semble que les zonages devront être dispensés d'une évaluation environnementale.**

Le zonage des eaux usées a été mené en parallèle du schéma directeur eaux usées. Les secteurs définis en assainissement collectif sont des secteurs de développement urbain et 5 hameaux très proches de bourgs. Les zones en assainissement collectif ont été définis en adéquation avec les capacités de collecte et de traitement des systèmes épuratoires de la commune.

Les principaux objectifs du schéma et du zonage pluvial sont la connaissance globale du système pluvial, par l'inventaire des ouvrages, leur qualification, puis la programmation de leur amélioration, la gestion du risque inondation par la simulation des écoulements, la régulation des pollutions et des débits avant rejet dans le milieu récepteur grâce à la gestion à la parcelle des eaux de pluie ou à la mise en place d'ouvrages régulateurs pour toutes

Au regard du questionnaire, estimez-vous qu'il est nécessaire que vos zonages définis au L2224-10 CGCT fassent l'objet d'une évaluation environnementale ou qu'ils devront en être dispensés ?

les zones à urbaniser ce qui conduit à une amélioration globale de la gestion des eaux pluviales, et enfin l'amélioration de la qualité des rejets.

Aussi, si l'ensemble du programme est fait en cohérence, selon les prescriptions faites, le zonage pluvial est un atout pour la collectivité quant à un développement cohérent de son territoire.

A... *Sevremoine*

Le... *14/12/2018*

Le Représentant de la personne publique

A SEVREMOINE le *maire*



*J. HUCHON*